

ANNEXE A**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS**

1. À sa réunion du 16 janvier 2015, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté ses recommandations et décisions dans l'affaire États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine (DS437). Conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, les États-Unis ont adressé une lettre à l'ORD le 13 février 2015 pour annoncer leur intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD d'une manière qui respecte leurs obligations dans le cadre de l'OMC et indiquer qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire. Ils avaient engagé des discussions avec la Chine afin de parvenir à un accord sur le délai raisonnable, mais les parties n'ont pas pu se mettre d'accord et la Chine a demandé un arbitrage conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord.

2. Le laps de temps dont un Membre a besoin pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dépend des faits et circonstances propres au différend, y compris la portée des recommandations et décisions et les types de procédures requis dans le cadre de la législation nationale du Membre pour apporter les modifications nécessaires aux mesures en cause. Comme un précédent arbitre l'a constaté, "ce qui constitue un délai raisonnable ... devrait être défini au cas par cas, compte tenu des circonstances propres à chaque enquête". Ces circonstances sont entre autres: 1) la forme juridique de la mise en œuvre; 2) la complexité technique de la mesure que le Membre doit rédiger, adopter et mettre en œuvre; et 3) le délai dans lequel le Membre concerné peut procéder à la mise en œuvre sous la forme juridique proposée, conformément à son système de gouvernement.

3. Dans le présent arbitrage, une circonstance particulière d'importance capitale est que le présent différend est l'un des plus vastes de l'histoire de l'Organisation mondiale du commerce. En tant que partie plaignante, la Chine a décidé de la manière de structurer ce différend, y compris le nombre d'enquêtes en matière de droits compensateurs à inclure dans cet unique différend et les allégations à déposer. Elle a demandé des constatations sur de nombreuses allégations concernant chacune des 22 enquêtes distinctes. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont rejeté à juste titre un grand nombre des allégations de la Chine. Cependant, les constatations qui figurent dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel se sont traduites par un nombre considérable, voire sans précédent, de recommandations et décisions de l'ORD.

4. Dans le cadre de l'examen par l'arbitre du délai nécessaire au Département du commerce des États-Unis pour donner suite à ces décisions, un facteur essentiel est que ni l'Organe d'appel ni le Groupe spécial n'ont constaté, en ce qui concerne l'une quelconque des enquêtes en matière de droits compensateurs en cause, que les importations visées n'étaient pas subventionnées. En fait, une analyse factuelle est nécessaire pour déterminer si et comment les déterminations établies dans les 15 enquêtes doivent être modifiées pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant chaque obligation en cause. En particulier, la mise en œuvre existants versés au dossier, une éventuelle demande de nouveaux renseignements et leur examen, et un réexamen des questions controversées conformément aux indications données dans les constatations spécifiques qui figurent dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.

5. Le délai raisonnable déterminé par l'arbitre devrait être d'une durée suffisante pour permettre aux États-Unis de mettre en œuvre l'ensemble des diverses recommandations et décisions de l'ORD d'une manière compatible avec les constatations de ce dernier. Ce résultat préserverait le droit des États-Unis de disposer d'un délai raisonnable pour se mettre en conformité et d'imposer des droits compensateurs lorsque cela est approprié, tout en préservant les droits de la Chine et en faisant respecter les obligations des États-Unis de faire en sorte que des droits compensateurs ne soient imposés que conformément aux règles de l'OMC. Par contre, si le délai raisonnable était trop court pour permettre une mise en œuvre effective, la probabilité d'une "solution positive" du différend serait réduite.

6. Pour chaque enquête menée dans le cadre du présent différend, il faut un processus à plusieurs étapes pour garantir qu'elle satisfait à la fois aux règles de l'OMC et aux obligations

découlant pour les États-Unis de leur droit interne. Ces derniers ont déjà pris un grand nombre des dispositions nécessaires pour mettre ces 15 mesures en conformité. Cependant, bien qu'ils aient fait d'importants progrès dans la mise en œuvre, l'essentiel du travail nécessaire en la matière reste à faire. Les réponses aux questionnaires doivent être examinées et des questionnaires supplémentaires devront être envoyés. Les données, le cas échéant, devront être vérifiées et le Département du commerce devra revoir et, lorsque cela sera approprié, refaire ses calculs à partir des déterminations finales initiales. Alors que chaque enquête demande beaucoup de temps et d'efforts, la coordination de la modification de 15 enquêtes présentant chacune des particularités factuelles et des parties diverses exigera beaucoup de temps et de ressources de la part de l'autorité.

7. L'article 21:3 c) vise des situations telles que celle-ci, où les obligations de mise en œuvre imposent de prendre de nombreuses dispositions et de disposer pour cela d'un délai exceptionnel. Il prévoit qu'en général, le délai raisonnable ne devrait pas dépasser 15 mois, mais que "ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances" du différend.

8. Les États-Unis prennent les mesures administratives nécessaires pour mettre ces 15 enquêtes en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Le nombre d'enquêtes menées en l'espèce, le volume et la complexité des décisions et recommandations et la charge de travail actuelle du Département du commerce devraient tous être pris en considération aux fins de la détermination du délai raisonnable approprié pour arriver à une "solution positive" du présent différend. Pour les raisons exposées dans la présente communication, un délai d'au moins 19 mois est en l'espèce un délai raisonnable pour la mise en œuvre.

ANNEXE B

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA CHINE

1. Les États-Unis font valoir dans leur communication que le délai raisonnable pour qu'ils mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* devrait être de 19 mois à compter de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Ils soutiennent que ce délai, qui est sensiblement plus long que celui qui est recommandé à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("le Mémoire d'accord"), est rendu nécessaire par les prescriptions de leur droit interne, la complexité alléguée des questions en cause et la charge de travail actuelle de l'USDOC. De l'avis de la Chine, cependant, ce ne sont pas là des "circonstances" qui justifient un délai raisonnable pour la mise en œuvre plus long que le délai de principe de 15 mois prévu à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. Les États-Unis n'ont pas établi qu'un délai raisonnable de plus de dix mois était requis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce.

2. Compte tenu du libellé de l'article 21 du Mémoire d'accord, il est bien établi que tout "délai raisonnable" au sens de l'article 21:3 c) doit être "le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".¹ Le Membre mettant en œuvre est censé utiliser toute la flexibilité dont il dispose dans le cadre de son système juridique pour mettre en œuvre dans les moindres délais ces recommandations et décisions.²

3. En l'espèce, les recommandations et décisions de l'ORD sont limitées à des aspects particuliers de l'analyse effectuée par l'USDOC dans certaines déterminations en matière de droits compensateurs. Par conséquent, ce qui est en cause dans le présent arbitrage, c'est le "délai le plus court possible" permettant aux États-Unis de modifier les déterminations pertinentes conformément aux procédures définies à l'article 129 b) à d) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (l'"URAA").

4. La Chine note que conformément à l'article 129 b) à d) de l'URAA, l'USDOC dispose d'une flexibilité considérable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans un délai beaucoup plus court que celui qu'il a proposé. Cela ressort clairement de l'absence de délai obligatoire minimal pour l'une quelconque des étapes constitutives d'une nouvelle détermination.³ En fait, le seul délai mentionné à l'article 129 b) à d) de l'URAA est le délai *maximal* indiqué à l'article 129 b) 2), qui dispose que l'autorité administrante "arrête, dans les 180 jours suivant la réception d'une demande écrite du Représentant pour les questions commerciales internationales, une détermination au sujet de la procédure en question qui rend l'action de l'autorité administrante visée au paragraphe 1) non incompatible avec les constatations du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel".⁴ Ce délai de 180 jours indiqué à l'article 129 b) 2) est sans aucun doute une indication du laps de temps maximal que le *gouvernement des États-Unis* a jugé nécessaire pour que l'USDOC rende *dans chaque affaire* une détermination non incompatible avec les constatations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel.

5. Dans leur communication écrite, les États-Unis expliquent qu'ils ont besoin de 19 mois pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Cela représente plus de trois fois le délai de 180 jours indiqué à l'article 129 b) 2) de l'URAA, et plus de quatre fois le délai normal pour une enquête ordinaire de l'USDOC en matière de droits compensateurs.⁵ Les États-Unis cherchent à justifier le long délai raisonnable qu'ils proposent en se référant à une ventilation de ce qu'ils considèrent comme les étapes nécessaires de la procédure au titre de

¹ Voir, par exemple, la décision de l'arbitre *CE – Hormones (article 21:3 c)*, paragraphe 26.

² Voir, par exemple, la décision de l'arbitre *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c)*, paragraphe 65.

³ Voir, par exemple, la décision de l'arbitre *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c)*, paragraphe 83; la décision de l'arbitre *Chine – AMGO (article 21:3 c)*, paragraphe 3.47.

⁴ Voir la décision de l'arbitre *États-Unis – Acier laminé à chaud (article 21:3 c)*, paragraphe 34.

⁵ Voir 19 CFR, paragraphes 351.201 à 351.211.

l'article 129. De l'avis de la Chine, certains des délais proposés par les États-Unis sont à la fois injustifiés et injustifiables. Par exemple:

- Les États-Unis soutiennent que le "délai le plus court possible" pour que le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales consulte le Congrès et l'USDOC, et pour la "préparation de l'analyse préalable" est de 3 mois et demi.⁶ Or, la Chine note que le rapport final du Groupe spécial sur le présent différend, dans lequel figurent cinq des six constatations pertinentes, a été remis aux parties en mai 2014. En conséquence, elle voit mal pourquoi les États-Unis ont eu besoin de 3 mois et demi supplémentaires après l'adoption du rapport par l'ORD en janvier 2015 pour entreprendre l'"élaboration de l'analyse préalable".⁷
- Les États-Unis soutiennent que le "délai le plus court possible" pour que l'USDOC recueille et analyse les renseignements provenant des parties intéressées est de six mois, faisant valoir que le présent différend est "l'un des plus vastes de l'histoire de l'Organisation mondiale du commerce".⁸ Cependant, ils ne tiennent pas compte du fait que la Chine a indiqué clairement qu'elle ne répondrait pas aux questionnaires de l'USDOC dans la majorité des enquêtes pertinentes, ce qui veut dire que l'USDOC n'aura pas de nouveaux renseignements à analyser. Et alors qu'ils consacrent une partie substantielle de leur communication à la complexité de l'analyse à laquelle l'USDOC doit s'atteler pour chacune des questions pertinentes, les États-Unis ne reconnaissent pas que dans une enquête ordinaire en matière de droits compensateurs, l'examen de ces questions ne représenterait qu'une fraction de l'analyse globale de l'USDOC.

6. Il incombe aux États-Unis, en tant que Membre mettant en œuvre, de démontrer que le délai raisonnable qu'ils proposent est le "délai le plus court possible" pour qu'ils mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Pour les raisons exposées plus haut, la Chine ne pense pas que les États-Unis soient en passe de s'acquitter de la charge qui leur incombe en ce qui concerne le délai raisonnable de 19 mois qu'ils proposent.

⁶ Voir la communication des États-Unis, paragraphes 26, 27 et 37.

⁷ Voir, par exemple, la décision de l'arbitre *Chine – AMGO (article 21:3 c)*, paragraphe 3.37.

⁸ Voir la communication des États-Unis, page 12 ("*DS437 – Calendrier approximatif de procédure de 19 mois*") et paragraphe 4.